



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Charlesbourg

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 47

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 42093CC**

**Avis de motion donné le 13 décembre 2011
Adopté le 31 janvier 2012
En vigueur le 7 février 2012**

NOTES EXPLICATIVES

Le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme est modifié afin, dans la zone 42093Cc, d'autoriser les usages du groupe C30 stationnement et poste de taxi et C32 vente ou location de petits véhicules.

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 47

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À LA ZONE 42093CC**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DE CHARLESBOURG, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme*, R.C.A.4V.Q. 4, et de ses amendements est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 42093Cc par celle de l'annexe I du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble					
			par établissement	par bâtiment							
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services										
C3	Lieu de rassemblement										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation	Projet d'ensemble					
			par établissement	par bâtiment							
C20	Restaurant										
C21	Débit d'alcool										
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Type	%	Localisation						
			C30	Stationnement et poste de taxi							
			Superficie maximale de plancher								
			par établissement	par bâtiment							
C32	Vente ou location de petits véhicules										
C36	Atelier de réparation										
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble					
			par établissement	par bâtiment							
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P2	Équipement religieux										
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212									
		Un bar est associé à un restaurant - article 221									
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223									
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205									
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224									
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210									
Usage spécifiquement autorisé :		Marché public permanent									
		Marché public temporaire - article 123									
		Atelier d'artiste - article 85									
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m		5.5 m	21 m		6			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7 m	6 m	12 m		10 m	15 %	10 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
CD/Su 0 C c		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		0 log/ha		0 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un café-terrasse peut être implanté en cour arrière - article 548											
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 6 Commercial											

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme afin, dans la zone 42093Cc, d'autoriser les usages du groupe C30 stationnement et poste de taxi et C32 vente ou location de petits véhicules.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.